

(6) En fixant un tarif, la Commission pourra fixer pour la durée qu'elle estimera convenable ou sans limitation de temps; et elle pourra déterminer la date à laquelle il sera appliqué; mais aucun pareil tarif ne sera fixé pour une durée plus étendue que celle pour laquelle aura été approuvé le tarif convenu qui aura fait l'objet d'une plainte du commerçant.

Le paragraphe suivant traite de la procédure et, en vertu du paragraphe 8, la Commission peut retirer son approbation d'un tarif convenu précédemment à la demande de quiconque se plaint de ce tarif.

Je crois que les dispositions de ce bill qui se rapportent aux commerçants qui se plaignent d'avoir été lésés sont assez amples. J'ignore comment on en fera l'application mais je crois que les pouvoirs et les privilèges accordés aux commerçants sont suffisants.

L'hon. M. CALDER: Croyez-vous l'avis suffisant?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, pour les intéressés—pas pour le public en général qui ne s'en préoccupe pas.

L'hon. M. GORDON: Ce que vous nous dites semble juste, monsieur Guthrie, mais je soutiens que l'on ne donne pas l'avis convenable et suffisant qu'il faudrait.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas comment vous pouvez surmonter cette difficulté à moins d'insérer une annonce dans les journaux ou d'avoir recours à une méthode analogue.

Le PRÉSIDENT: Il serait probablement bon d'annoncer la chose dans les principaux journaux.

L'hon. M. GORDON: Dans le cas de la demande de revision du tarif dont j'ai parlé, le premier commerçant n'a rien su de cette demande jusqu'à quelques jours avant l'audience.

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut s'adresser à la Commission.

L'hon. M. GORDON: Oui, mais ce que je veux faire ressortir, c'est que l'avis convenable n'est pas affiché aux endroits où les intéressés peuvent le voir.

L'hon. M. CALDER: Alors votre commerçant dormait?

L'hon. M. GORDON: Il ne dormait pas.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, l'avis est affiché dans chaque gare où les commerçants vont et viennent pour leurs affaires. Si ce n'est pas là un avis suffisant, que proposez-vous?

L'hon. M. GORDON: C'est bien la formalité à remplir mais dans ce cas-là elle ne l'a pas été.

L'hon. M. DANDURAND: C'est un grief particulier auquel on peut remédier autrement.

L'hon. M. GORDON: Naturellement, c'est un cas particulier, mais je veux faire ressortir que la Commission devrait voir à ce que ses règlements soient respectés.

Le PRÉSIDENT: Autre chose?

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur Guthrie, sous l'autorité de ce bill concernant, disons, le grain expédié de Fort William à Cornwall ou à Montréal, un barème doit être soumis à la Commission pour approbation. Mais si une compagnie transportant du grain depuis la tête des Lacs peut fixer un tarif spécial avec un commerçant, ce tarif convenu ne saurait être mis en vigueur, même pour une seule expédition, tant qu'il n'est pas approuvé par la Commission.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'un autre article lui en donne le droit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne prétends pas que cela ne puisse pas se faire, mais je dis que c'est impraticable; vous n'y parviendrez pas.